

La limite d'âge d'exercice des fonctions

La notion de limite d'âge

La **limite d'âge** correspond au seuil au-delà duquel un agent public ne peut être maintenu en fonctions dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur ([article L. 556-1 du CGFP](#)).

! Cette limite d'âge s'applique à tous les agents, qu'ils soient en exercice ou nouvellement recrutés.

Les règles relatives à la limite d'âge s'appliquent aux fonctionnaires, quel que soit leur régime d'affiliation à la retraite ([Rép. Min. n°24559, JO Sénat du 28 avril 2022](#)), ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

! La limite d'âge n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent une mission ponctuelle, sans lien de subordination juridique, à la demande de l'employeur public, c'est-à-dire aux « **vacataires** » ([QE n°111494, JOAN du 30 août 2011](#); [QE n°12778, JOAN du 28 mai 2013](#)).

En ce qui concerne les fonctionnaires, cette limite d'âge varie selon que l'emploi occupé relève de la catégorie **sédentaire** ou de la catégorie **active**.

! Relèvent de la catégorie active les emplois publics présentant un risque particulier ou exposant à des fatigues exceptionnelles. Ils sont déterminés par des arrêtés interministériels pris après avis du CSFPT. Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire.

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, la limite d'âge est fixée à **67 ans** ([article L. 556-1 du CGFP](#)).

Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, la limite d'âge est fixée à un âge **au plus égal** à la limite d'âge définie pour la catégorie sédentaire ([article L. 556-1 du CGFP](#)), soit **62 ans**.

En ce qui concerne les agents contractuels, la limite d'âge est fixée à **67 ans** ([article L. 556-11 du CGFP](#)).

Les dérogations à la limite d'âge

Par dérogation aux principes généraux énoncés, l'agent peut prétendre, de droit ou à l'appréciation de l'autorité territoriale, à un **recul de la limite d'âge** et/ou à une **prolongation d'activité** au-delà de cette limite ou à un **maintien en fonctions**.



Quel que soit le dispositif de recul d'âge auquel l'agent peut prétendre, la demande de ce dernier doit intervenir avant la limite d'âge ([CE, 5 décembre 2011, n°338688](#)).

- ❖ [Le recul de la limite d'âge pour charges familiales](#)

Les agents publics peuvent bénéficier, de droit :

- **D'un recul de la limite d'une année par enfant à charge** à la date de la limite d'âge, dans la limite de trois ans. Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales ainsi qu'au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ([article L. 556-2 du CGFP](#)),
D'un recul de la limite d'une année si l'agent, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était parent d'au moins 3 enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions ([article L. 556-3 du CGFP](#)).



Ce cas de recul est cumulable avec le premier si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit à l'AAH.

Un autre cas de recul de la limite d'âge est reconnu spécifiquement aux fonctionnaires, celui concernant le **décès d'un enfant mort pour la France** en qualité d'ascendant ou, sans qu'il puisse pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, s'il a élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux ([article L. 556-4 du CGFP](#)). Un recul d'une année par enfant décédé dans ces conditions est attribué.

- ❖ [La prolongation d'activité pour carrière incomplète](#)

Les agents publics dont la durée des services liquidables ou d'assurance tous régimes est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite ou pension à taux plein peuvent, à leur demande, bénéficier d'une **prolongation d'activité**, sous réserve ([articles L. 556-5 du CGFP](#) et [L. 556-13 du CGFP](#)) :

- De l'intérêt du service et de leur aptitude physique,
- De ne pas durer plus de **10 trimestres**,
- De cesser leur activité lorsque l'agent atteint la durée des services liquidables ou d'assurance nécessaires pour obtenir une retraite ou pension à taux plein,

- De ne pas préjudicier aux règles applicables en matière de **recrutement**, de **renouvellement** et de **fin de contrat** en ce qui concerne les agents contractuels.

! Cette prolongation peut être accordée au-delà de la limite d'âge qui est applicable à l'agent et intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3 du CGFP (charges familiales).

Pour les fonctionnaires, elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

❖ La prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire

Les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** peuvent, à leur demande et sous réserve de leur **aptitude physique**, bénéficier d'une **prolongation d'activité jusqu'à 67 ans** ([article L. 556-7 du CGFP](#)).

! Le bénéfice de cette prolongation est subordonné à la seule condition d'**aptitude physique**, sans qu'un refus puisse être opposé à la demande pour un motif tiré de l'intérêt du service ([CE, 29 novembre 2024, n°497463](#)).

Cette prolongation peut être accordée lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire de 62 ans et sous réserve, le cas échéant, des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5 du CGFP.

La procédure est la suivante ([article 4 du décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009](#)) :

- La demande de prolongation d'activité est présentée par l'agent à l'employeur **public au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge**. Il en est accusé réception,
- Elle doit être accompagnée d'un **certificat médical** appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Ce certificat est délivré par le médecin agréé,
- La décision de l'employeur public intervient au plus tard **trois mois** avant la survenance de la limite d'âge.

! Les modalités de ce dispositif de prolongation sont précisées par l'[article L. 556-7 du CGFP](#), le [décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009](#) et une [circulaire de la DGAEP du 25 février 2010](#).

❖ Le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans

Les fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi de la catégorie **sédentaire**, et auxquels s'applique la limite d'âge de 67 ans ou une limite d'âge égale ou supérieure, peuvent, sur autorisation, être **maintenus en fonctions** sans radiation préalable des cadres jusqu'à l'âge de 70 ans. Le refus d'autorisation est motivé ([articles L. 556-1 et L. 556-11 du CGFP](#)).

! **Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activités et des dispositifs de reculs de limite d'âge ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans** ([articles L. 556-1 et L. 556-11 du CGFP](#)).

❖ Le maintien en fonctions dans un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant par voie de recrutement direct l'un des emplois de direction mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article [L. 343-1 du CGFP](#) et **ayant atteint la limite d'âge**, peuvent demander à être **maintenus en activité** jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie ([article L. 544-9 du CGFP ; QE n°5510, JOAN du 18 juillet 2023](#)).

! Lorsque cette prolongation d'activité est accordée, **dans l'intérêt du service**, par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, elle doit, s'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat en détachement, être autorisée par son administration d'origine. Dans ce cas, la radiation des cadres et l'admission à la retraite sont différées à la date de cessation des fonctions ([article L. 544-9 du CGFP](#)).

❖ Le cas des agents contractuels employés en qualité de médecin du travail

Par dérogation à l'article L. 556-11 du CGFP, la limite d'âge est fixée à **73 ans** pour les agents contractuels employés en qualité de médecin du travail ([article L. 556-11-1 du CGFP](#)).

Les conséquences de l'atteinte de la limite d'âge

Par principe, les agents qui atteignent la limite d'âge doivent être **admis d'office à la retraite et radiés des cadres**, sauf prolongation dérogatoire de l'activité ([article 2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 ; CE, 16 mai 1975, n°94251](#)).

En effet, la survenance de la limite d'âge entraîne de plein droit la rupture du lien de l'agent avec le service ([CE, 6 mars 2013, n°350993](#)).

Foire aux questions

Le recrutement d'un agent ayant atteint la limite d'âge a-t-il des conséquences juridiques ?

Un fonctionnaire à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge peut-il poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité ?

Est-il possible de recruter par contrat de droit public, dans le cadre d'un cumul emploi/retraite, un retraité âgé de plus de 67 ans ?

Les dispositifs de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions sont-ils conciliables avec la retraite progressive ?

La limite d'âge est-elle assimilable à l'âge légal de départ à la retraite ?

Réponse : OUI

Les dispositions législatives et réglementaires fixant les limites d'âge des agents publics s'opposent, à elles seules, au recrutement d'agents ayant atteint la limite d'âge.

Les décisions administratives individuelles prises en méconnaissance de cette règle sont entachées d'un vice qui doit les faire regarder comme nulles et non avenues, et ne sauraient, en conséquence, faire naître aucun droit au profit des intéressés. De même, le contrat de recrutement d'un agent ayant atteint la limite d'âge ne peut pas davantage faire naître de droits à son profit et doit être également déclaré nul et non avenu ([CAA Marseille, 23 janvier 2020, n°18MA05445](#)).

Réponse : OUI

Les règles relatives à la limite d'âge ne sont pas opposables aux vacataires, autrement dit aux personnes accomplissant, pour le compte et à la demande d'un employeur public, une mission ponctuelle en l'absence de lien de subordination juridique.

Par conséquent, le fonctionnaire territorial à temps non complet radié des cadres à sa limite d'âge ne pourra poursuivre une activité professionnelle au sein de sa collectivité qu'**en qualité de vacataire** ([QE, n°24559, JO Sénat du 28 avril 2022](#)).

Réponse : NON

Aucun texte ne permet aux employeurs territoriaux de recruter des agents contractuels (même dans le cadre du dispositif du cumul emploi-retraite) au-delà de la limite d'âge. La survenance de la limite d'âge des agents publics, telle qu'elle est déterminée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraîne de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service ([CE, 8 novembre 2000, n°209322](#))

Cette limite d'âge s'impose aux agents contractuels en application des articles L. 556-11 à L. 556-13 du CGFP, qui est fixée, à terme, à 67 ans. Il n'est donc pas possible de proposer un contrat de droit public à un retraité âgé de plus de 67 ans.

Réponse : OUI

Il est possible d'être en situation d'activité, que ce soit dans le cadre d'un recul de la limite d'âge ou au-delà de celle-ci, en application des dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions, et de bénéficier concomitamment de la retraite progressive ([FAQ DGAEP](#)).

Réponse : NON

La limite d'âge d'exercice des fonctions correspond au seuil au-delà duquel un agent public ne peut plus être maintenu en fonctions dans l'emploi qu'il occupe, tandis que l'âge légal de départ à la retraite est celui à partir duquel un agent est en droit de bénéficier de sa retraite. L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 2 ans ([site de la CNRACL](#)).

Pour pouvoir être admis à la retraite CNRACL avec le bénéfice d'une pension, le fonctionnaire doit avoir atteint un certain âge, qui est variable en fonction de l'emploi occupé (catégorie sédentaire, catégorie active et catégorie super-active).